



## AVIS PUBLIC

### DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée greffière que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie procèdera à l'étude de demandes de dérogation mineure à un règlement d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 5 juin 2017.

La demande de dérogation mineure déposée par monsieur Robert Bouchard a pour but de régulariser, au 460 rue Yves-Thériault, l'implantation d'un garage résidentiel construit en 2004, qui présente une marge latérale de 0,80 mètre au lieu d'un mètre, ce qui déroge à l'article 4.4 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure, déposée par monsieur Sébastien Deschamps, a pour but de diviser le terrain du 1031 chemin Georges, de manière à créer un lot constructible d'une superficie de 2 146 m<sup>2</sup> au lieu de 3 000 m<sup>2</sup> et d'une largeur de 42,67 mètres au lieu de 50 mètres. Cette opération cadastrale déroge à l'article 4.2.2 du Règlement de lotissement RRU3-2012.

La demande de dérogation mineure déposée par Les constructions Tremblay et Laplante inc. a pour but de diviser le terrain, au 1060 rue Notre-Dame, pour la construction d'un technocentre qui déroge aux aspects suivants :

- l'aire de stationnement, prévue pour desservir ce bâtiment et celui du 1060 rue Notre-Dame, contiendra seize cases de stationnement au lieu de vingt-trois, ce qui déroge à l'article 7.1.6 du Règlement de zonage RRU2-2012;
- la marge latérale droite du bâtiment principal existant sera réduite à 1,7 mètre au lieu de 3,65 mètres, ce qui déroge à l'article 3.4.1 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure déposée par monsieur Dominic Roy a pour but de construire, au 300 rue des Sources, un solarium annexé à la résidence unifamiliale, qui sera construit à 2,90 mètres de la ligne arrière au lieu de 5 mètres, ce qui déroge à l'article 3.4.1 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure déposée par monsieur Stephan Palladini a pour but de remplacer, au 141 rang Saint-Jean Nord-Est, le revêtement extérieur de la résidence par un déclin de vinyle, au lieu d'un revêtement composé exclusivement de maçonnerie de pierres et/ou de briques véritables et/ou d'acrylique et/ou de bois peint et/ou de bois teint et/ou de bois traité à l'émail usiné, ce qui déroge à l'article 3.12 du Règlement de zonage RRU2-2012.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil municipal, le 5 juin 2017.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de mai deux mille dix-sept.

---

Madeleine Barbeau, greffière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Madeleine Barbeau, greffière à la Ville de Lavaltrie, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant des demandes de dérogation mineure aux endroits désignés par le conseil municipal en date du 17 mai 2017.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal L'Action D'Autray en date du 17 mai 2017.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17<sup>e</sup> jour du mois de mai deux mille dix-sept.

---

Madeleine Barbeau, greffière